

# Classeur/classeuse de bois débités

Le classement des bois débités consiste à classer le bois d'œuvre selon les normes de l'industrie et à le marquer pour en indiquer la qualité, l'essence et les autres caractéristiques. Le classement se fait à l'aide d'équipement mécanisé et d'instruments de mesure (ruban à mesurer, règle, vernier).

## Le programme d'apprentissage

Le programme d'apprentissage en milieu de travail a été élaboré par Emploi-Québec en concertation avec le ministère de l'Éducation et le Comité sectoriel de main-d'œuvre des industries de la transformation du bois.

Le programme mène à l'obtention du certificat de qualification professionnelle de **classeur ou classeuse de bois débités**. Celui-ci est signé par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et son titulaire est inscrit au Registre des compétences du ministère.

Un certificat de qualification est signé par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et son titulaire est inscrit au Registre des compétences du ministère.

## Les compétences à maîtriser

Le métier de classeur ou classeuse de bois débités exige la maîtrise des éléments des compétences qui correspondent aux modules suivants du carnet d'apprentissage, soit :

1. la préparation du poste de travail;
2. la classification du bois débité;
3. l'opération de cadenassage (verrouillage).

Au début de la démarche de qualification professionnelle, le compagnon évalue les compétences maîtrisées par la personne en apprentissage et ajuste le plan individuel d'apprentissage en conséquence. Le compagnon consigne les résultats de ses évaluations, au début et pendant l'apprentissage, dans le carnet à des fins de reconnaissance des compétences.

## La durée de l'apprentissage

La durée de l'apprentissage peut varier selon l'expérience de l'apprenti ou de l'apprentie, l'organisation du travail, etc. Le comité sectoriel de main-d'œuvre estime qu'il faut entre 3 et 18 mois pour se qualifier.

## Les critères de sélection des apprentis ou apprenties

La participation au programme est volontaire. L'apprenti ou apprentie a 16 ans révolus et occupe un emploi dans le métier visé par l'apprentissage. En outre, la personne en apprentissage, son employeur et Emploi Québec signent une entente relative au Programme d'apprentissage en milieu de travail.

Le comité sectoriel de main-d'œuvre suggère fortement aux employeurs de sélectionner des apprentis qui sont en voie d'obtenir leur permis de classification du Conseil de l'industrie forestière du Québec.

### **Les critères de sélection des compagnons**

Les compagnons sont des personnes qualifiées qui maîtrisent pleinement les compétences de leur métier et qui sont capables de communiquer avec des apprentis ou apprenties, de les soutenir et d'attester qu'ils ou elles ont accompli leur apprentissage. Les compagnons devraient, en outre, être titulaires d'un certificat de qualification professionnelle de classeur ou classeuse de bois débités délivré par Emploi-Québec. On pourra faire exception à cette règle lorsqu'une entreprise ne compte parmi ses effectifs aucune personne titulaire du certificat de qualification.

Le comité sectoriel de main-d'œuvre suggère fortement aux employeurs de sélectionner des compagnons qui possèdent :

- trois ans d'expérience;

**ou**

- deux ans d'expérience et un diplôme d'études professionnelles (DEP) en classement des bois débités

**ou**

- un certificat de la National Hardwood Lumber Association (NHLA) dans le cas des usines de feuillus

**et**

- un permis de classification valide du Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) dans les catégories correspondant au type de production de l'usine.

### **Le certificat de qualification professionnelle**

Pour obtenir leur certificat de qualification professionnelle, les apprentis et apprenties doivent avoir terminé les modules obligatoires du carnet d'apprentissage et avoir démontré, à la satisfaction du ou des compagnons, qu'ils maîtrisent les compétences décrites dans le carnet.

Les outils d'apprentissage seront révisés en vertu de la norme professionnelle à établir par les partenaires du marché du travail.